

Communiqué de presse : Aires protégées

Une aire protégée est une zone géographiquement délimitée qui est reconnue, désignée et gérée par des moyens législatifs ou autres moyens efficaces, pour réaliser la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et des valeurs culturelles associés. Alors que les écosystèmes sont essentiels à la vie, les aires protégées soutiennent aussi les moyens de subsistance et les aspirations humains. Près de la moitié de la population mondiale dépend directement des aires protégées pour ses moyens de subsistance, et un grand nombre des populations les plus vulnérables dépendent directement des aires protégées pour répondre à leurs besoins de subsistance quotidiens.

En février 2004, reconnaissant le rôle essentiel des aires protégées, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont adopté un ensemble complet de mesures qui constituent le Programme de travail sur les aires protégées. L'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique couvre son champ d'application et développe plus avant sa vision.

Les progrès réalisés dans le cadre de ce programme de travail sont importants. La couverture des aires terrestres protégées a atteint 14,9% et 91 Parties ont au moins 17% de couverture. La couverture des aires marines protégées a atteint 7,27% des océans du monde, 16,77% des eaux nationales, et 1,8% des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Des progrès ont aussi été réalisés pour la plupart des éléments de l'Objectif 11, tels que la représentativité écologique, des zones particulièrement importantes pour la diversité biologique, la connectivité et les couloirs, et la gestion efficace. Si les tendances actuelles se poursuivent, la mise en œuvre des feuilles de route et des engagements aidera à dépasser l'objectif et atteindre un niveau de protection de 17,7% des zones terrestres, 10,5% des océans du monde et 24% des eaux nationales d'ici à 2020. Les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale s'amélioreront aussi pour atteindre 2%.

Les aires protégées et la Conférence des Nations Unies sur la biodiversité¹

Les Parties devraient adopter une définition des « autres mesures de conservation efficace par zone ». La définition recommandée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention à sa vingt-deuxième réunion (SBSTTA-22) est la suivante : « une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement. »

La SBSTTA-22 a également recommandé que les Parties accueillent avec satisfaction et appliquent, d'une manière souple et au cas-par-cas, les avis scientifiques et techniques sur les critères de recensement d'autres mesures de conservation efficaces par zone, les approches de leur gestion et leur rôle dans la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité. Elles devraient également se féliciter des orientations facultatives sur l'intégration des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone dans les paysages terrestres et marins plus vastes et l'intégration dans tous les secteurs, ainsi que des orientations facultatives sur la gouvernance et l'équité. Il y aura aussi des

¹

Quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ; Neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ; Troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages ; 17-29 novembre 2018

discussions sur les efforts prodigués pour atteindre tous les éléments de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité dans les aires marines et côtières.

Enfin, les gouvernements devraient convenir de faciliter l'intégration des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone dans des secteurs clés tels que l'agriculture, les pêches, la foresterie, l'exploitation minière, l'énergie, le tourisme et les transports.

Liens importants

- Programme de travail sur les aires protégées : www.cbd.int/protected/
- Mise à jour de l'état d'avancement de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité : CBD/SBSTTA/22/INF/30 www.cbd.int/doc/c/5a93/21ba/d085c6e64dcb8a505f6d49af/sbstta-22-inf-30-en.pdf
- Recommandation 22/5 (aires protégées) de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques : <http://www.cbd.int/doc/recommendations/sbstta-22/sbstta-22-rec-05-fr.pdf>
- Ateliers d'experts techniques relatifs aux autres mesures de conservation efficaces par zone : www.cbd.int/meetings/PAEM-2018-01; www.cbd.int/meetings/MCB-EM-2018-01
- UNEP/CBD/COP/13/INF/17-20: www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-13/information/cop-13-inf-17-en.pdf
- Objectifs d'Aichi pour la biodiversité : www.cbd.int/sp/targets/
- Quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique : www.cbd.int/gbo4/